

ASSEMBLEE NATIONALE24 novembre 2005

PARCS NATIONAUX - (n° 2347)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 113

présenté par
M. Giran, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :**

Le I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi a complètement réécrit l'article L. 331-15 du code de l'environnement qui soumettait à un régime particulier la publicité à l'intérieur des agglomérations dans la zone périphérique. Afin d'éviter toute pollution visuelle dans les parcs nationaux, il est proposé de rétablir ce régime particulier, qui s'applique par ailleurs aux parcs naturels régionaux, dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux. Il ne concerne pas le cœur des parcs nationaux, dans lequel la publicité est de toute façon interdite.